

Gouvernement du Québec

Décret 536-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 691 600 \$ à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le déploiement d'une offre multiplateforme favorisant l'éveil à la langue française auprès des enfants d'âge préscolaire

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) les activités de la Société de télédiffusion du Québec, une personne morale régie par cette loi, ont particulièrement pour but de développer le goût du savoir, de favoriser l'acquisition de connaissances, de promouvoir la vie artistique et culturelle et de refléter les réalités régionales et la diversité de la société québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1) les fonctions de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer une subvention maximale de 2 691 600 \$ à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le déploiement d'une offre multiplateforme favorisant l'éveil à la langue française auprès des enfants d'âge préscolaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 691 600 \$ à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le déploiement d'une offre multiplateforme favorisant l'éveil à la langue française auprès des enfants d'âge préscolaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79436

Gouvernement du Québec

Décret 537-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 10 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la recherche en matière d'immigration, d'intégration, de parcours migratoires, de pratiques interculturelles dans les organisations et de sentiment d'appartenance aux collectivités régionales et à la nation québécoise

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est un organisme institué en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 41 de cette loi le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres et de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences sociales et humaines, ainsi qu'à l'éducation, à la gestion, aux arts et aux lettres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 41 de cette loi le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a également pour fonctions d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1) les fonctions de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à susciter et coordonner l'engagement des ministères et organismes ainsi que des autres acteurs concernés de la société, notamment des municipalités, afin d'édifier des collectivités plus inclusives contribuant à l'établissement durable en région des personnes immigrantes, de favoriser la pleine participation, en français, de ces personnes et des minorités ethnoculturelles à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), ainsi que de concourir, par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses, à l'enrichissement culturel de la société québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une aide financière maximale de 10 000 000 \$, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la recherche en matière d'immigration, d'intégration, de parcours migratoires, de pratiques interculturelles dans les organisations et de sentiment d'appartenance aux collectivités régionales et à la nation québécoise;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une entente entre la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 10 000 000 \$ au Fonds de recherche – Société et culture, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la recherche en matière d'immigration, d'intégration, de parcours migratoires, de pratiques interculturelles dans les organisations et de sentiment d'appartenance aux collectivités régionales et à la nation québécoise;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une entente entre la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79437

Gouvernement du Québec

Décret 538-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de la modification numéro 3 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE la modification numéro 1 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, approuvée par le décret numéro 1389-2020 du 16 décembre 2020, visait notamment à ajouter le volet Infrastructure de la résilience à la COVID-19 pour appuyer la réponse à la pandémie et les efforts de relance économique;

ATTENDU QUE la modification numéro 2 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, approuvée par le décret numéro 1609-2021 du 15 décembre 2021, visait notamment à ajouter une catégorie de projets admissibles au volet infrastructure de la résilience à la COVID-19 pour financer des projets à réalisation rapide en matière de ventilation et d'aération dans les bâtiments publics;